

# Convention collective nationale de l'immobilier (IDCC 1527 – Brochure 3090)

AVENANT N° 49 DU 17 MARS 2011

ACCORD RELATIF AUX RÉGIMES DE PRÉVOYANCE ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTÉ  
modifié en son article 18

## PREAMBULE

Afin de prendre en compte les réserves émises par la commission des accords de retraite et de prévoyance (Comarep), les partenaires sociaux ont entendu clarifier la lecture qui devait être faite de l'article 18 de l'accord n°48 du 23 novembre 2010 introduisant pour la branche des régimes de prévoyance et de remboursement de frais de santé.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'Gd.' and several other illegible marks.

## Article 1<sup>er</sup>

La présente rédaction de l'article 18 (Adhésion des entreprises) annule et remplace celle initialement prévue à l'avenant n°48 :

### Article 18 Adhésion des entreprises

A compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier ainsi que celles qui y ont adhéré ont l'obligation d'adhérer aux contrats de base obligatoire de prévoyance et de frais de santé.

Les entreprises sont tenues de régulariser administrativement leur adhésion auprès de l'organisme assureur désigné, en retournant le bulletin d'adhésion visé à l'article R. 932-1-3 du Code de la Sécurité sociale dûment rempli.

Par exception, les entreprises ayant souscrit, antérieurement au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, un contrat de prévoyance et/ou de remboursement de frais de santé effectif au profit de tout ou partie de son personnel, couvrant les mêmes risques à un niveau strictement supérieur à ceux définis ci-dessous devront :

- soit faire bénéficier de leur régime de prévoyance et/ou frais de santé les catégories de personnel mentionnées à l'article 3, non couvertes et leur garantir à un niveau strictement supérieur les risques visés au présent accord ;
- soit adhérer pour la totalité du personnel visé à l'article 3 au(x) contrat(s) collectif(s) de branche.

Par exception, les entreprises ayant souscrit, antérieurement au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, un contrat de prévoyance et/ou de remboursement de frais de santé effectif au profit de l'ensemble de leur personnel, couvrant les mêmes risques à un niveau strictement supérieur à ceux définis précédemment pourront ne pas rejoindre l'organisme assureur désigné à l'article 17.

Pour l'application du présent article :

- en matière de prévoyance, la notion de risques s'entend : du décès, de l'incapacité et de l'invalidité ;
- le régime de base frais de santé constitue globalement un risque ;
- il convient de prendre en compte, de façon distincte, le régime de base de prévoyance et le régime de base de frais de santé ;

AD. Pd.  
M 2 H

- la comparaison des contrats souscrits pour la mise en œuvre du présent accord et des éventuels contrats préexistants ne tient pas compte des modalités de mise en œuvre de la portabilité.

Les sociétés rentrant dans le champ d'application professionnel du présent accord et soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application conservent, du fait des obligations de transparence et de mise en concurrence auxquelles elles sont soumises, la liberté de souscrire tout contrat de prévoyance et/ou de remboursement de frais de santé respectant les niveaux de garanties définis au présent accord. En outre, ces sociétés disposent, compte tenu des obligations qui sont les leurs en matière d'appel d'offre, d'un délai de plus de douze mois pour organiser la garantie des risques mentionnés au présent accord à un niveau strictement supérieur.

## Article 2

### Dépôt, extension et date d'effet

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de l'avenant n°48 du 23 novembre 2010.

Les parties signataires conviennent de demander, dans les meilleurs délais, l'extension du présent avenant au(x) Ministère(s) compétent(s).

Fait à Paris, le 17 mars 2011.

Suivent les signataires des organisations ci-après :

The image shows several handwritten signatures in black ink, arranged vertically on the right side of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or short names.

**Les organisations syndicales  
d'employeurs de la branche :**

- La Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières (FSIF),

**Dorian KELBERG**



- Le Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI),

**Alain DUFFOUX**



- Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT),

**Jean GAILLARD**



- L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS),

**Danièle DUBRAC**

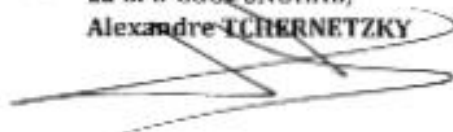
- La Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL),

- La Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),

**Philippe PREVEL**

**Les organisations syndicales  
représentatives des salariés de la  
branche :**

- La CFE-CGC - SNUHAB,  
**Alexandre TCHERNETZKY**



- La CFTC - CSFV,  
**Yhya EL SABAHY**

- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière,  
**Catherine SIMON**



- La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services - CGT,

- La Fédération des Services CFDT,

**MOUGAERT EMMANUEL**

